

N° 5232

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du
4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi
modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs**

* * *

(Dépôt: le 6.11.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.11.2003).....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs.

San Salvador, le 5 novembre 2003

Le Ministre des Finances,

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil de l'Union Européenne a arrêté en date du 3 juin 2003 la directive 2003/49/CE concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents et publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 157 du 26 juin 2003, pages 49 à 54.

La directive 2003/49/CE vise à éliminer les doubles impositions qui frappent les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances, en supprimant toute imposition dans l'Etat membre d'où ces paiements proviennent, si ces paiements sont effectués entre sociétés associées d'Etats membres différents ou entre des établissements stables de ces sociétés.

En ce qui concerne les paiements d'intérêts et de redevances effectués entre résidents d'Etats différents, qu'ils soient ou non membres de l'Union européenne, les législations fiscales nationales combinées, le cas échéant, avec les conventions bilatérales, attribuent le droit d'imposer ces paiements à l'Etat de résidence du bénéficiaire, tout en permettant à l'Etat de la source de prélever également un impôt, souvent à taux réduit soit par voie de retenue à la source, soit par voie de rôle. En conséquence, dans les cas où la société bénéficiaire ne peut pas intégralement déduire l'impôt perçu dans l'Etat de la source parce que le montant de l'impôt qu'elle doit dans l'Etat de résidence est insuffisant ou nul, l'impôt global dû dans l'Etat de la résidence et dans l'Etat de la source dépasse l'impôt qui serait à payer, si les revenus étaient uniquement imposables dans l'Etat de résidence.

A l'heure actuelle, les paiements d'intérêts alloués à des contribuables non résidents ne sont imposables au Luxembourg que dans des cas limités. Il s'agit, d'une part, des parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice, ainsi que des arrérages et intérêts d'obligations donnant droit, en dehors de l'intérêt fixe, à un intérêt supplémentaire variable en fonction du bénéfice distribué par le débiteur et, d'autre part, des intérêts de créances hypothécaires inscrites sur les registres du conservateur des hypothèques au Grand-Duché.

Le présent projet de loi prend l'option prévue à l'article 4 de la directive 2003/49/CE et ne fait pas bénéficier des avantages de la directive les créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur. Partant, sur le plan des intérêts, la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2003/49/CE ne nécessite plus que la suppression de l'imposition de la dernière catégorie d'intérêts dans le chef des sociétés associées, résidentes d'un autre Etat membre. Or, dans un souci d'uniformité, le présent projet de loi va plus loin que la directive et supprime l'imposition des intérêts hypothécaires dans le chef de tous les contribuables non résidents.

En ce qui concerne les redevances, les paiements faits à des contribuables non résidents sont en principe soumis au Luxembourg à une retenue à la source de 10%. Cependant, au cas où le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions avec l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, ce droit d'imposition est souvent limité, parce que les paiements bénéficient de l'application d'un taux réduit, voire même nul, si les Etats contractants se sont mis d'accord que seul l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif a le droit d'imposer les paiements en question.

Quoique, à l'heure actuelle, la directive s'applique uniquement aux paiements transfrontaliers réalisés entre sociétés associées d'Etats membres différents ou entre des établissements stables de ces sociétés, le présent projet de loi supprime, d'une manière générale, l'imposition des paiements de redevances dans le chef des contribuables non résidents.

En effet, en considération de la réalisation d'un Marché unique sans entraves fiscales, il semble tout d'abord opportun de faire bénéficier tous les paiements transfrontaliers de redevances réalisés entre résidents d'Etats membres différents, des avantages de la directive 2003/49/CE. D'un autre côté, vu que la plupart des paiements transfrontaliers de redevances se font au profit de résidents d'Etats membres de l'Union européenne, le maintien et l'application d'une législation propre à ces paiements ne semble guère justifiée. Par ailleurs, l'abandon de toute imposition des redevances dans le chef des bénéficiaires non résidents, au profit des Etats de résidence, devrait permettre aux entreprises d'accéder plus facilement aux technologies nouvelles.

A ce sujet, il y a lieu de signaler que l'article 12 du modèle de convention fiscale de l'OCDE pose le principe que les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant, sont exclusivement imposables dans cet autre Etat. Ainsi, les dispositions du présent projet de loi s'accordent parfaitement avec la politique fiscale adoptée par l'OCDE dans ce domaine.

Au niveau de l'impôt sur la fortune, le présent projet de loi supprime, dans le chef des contribuables non résidents, l'imposition des éléments de fortune dont les revenus ne constituent dorénavant plus de revenu imposable. Ces amendements, qui nécessitent une modification du § 77 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, s'imposent afin de maintenir une certaine symétrie dans l'imposition des revenus et de la fortune des contribuables non résidents.

*

La détermination de l'impact budgétaire découlant des modifications entraînées par la transposition de la directive 2003/49/CE s'avère fort délicate, vu qu'on a pu observer dans le passé que les paiements de redevances et d'intérêts hypothécaires aux contribuables non résidents ont varié de manière significative d'une année à l'autre. En se basant sur une estimation prudente, on peut évaluer l'impact budgétaire en termes de déchet fiscal à un montant de 1.000.000 euros par année.

*

A côté des modifications qui sont en relation avec la transposition de la directive 2003/49/CE, le présent projet de loi apporte quelques autres modifications de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Ainsi les amendements des articles 15, 59, 113 et 156, alinéa 8 L.I.R. visent-ils à clarifier les dispositions actuellement en vigueur. La modification de l'article 154, alinéa 6 L.I.R. aligne l'imposition des personnes résidentes sur celle des personnes qui ne sont résidentes que pendant une partie de l'année. Elle s'avère par ailleurs indispensable afin de ne pas entraver la libre circulation des salariés. Il est renvoyé aux commentaires relatifs aux modifications des articles en cause.

*

Au niveau de l'impôt sur le revenu des collectivités, le présent projet de loi amende deux articles, à savoir l'article 164bis L.I.R. relatif à l'intégration fiscale et l'article 166 L.I.R. ayant pour objet le régime d'imposition des sociétés mères et filiales.

En vertu de l'article 164bis, alinéa 1er L.I.R., les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, dont 95% au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société de capitaux résidente pleinement imposable ou par un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans la société mère ou dans l'établissement stable indigène, de façon à faire masse de leurs résultats fiscaux respectifs avec celui de la société mère ou de l'établissement stable indigène.

Suivant l'alinéa 2 du même article, la notion de participation indirecte présuppose que la société, par l'intermédiaire de laquelle une société mère ou un établissement stable indigène détient 95% du capital de la filiale dont l'intégration fiscale est demandée, soit une société de capitaux résidente pleinement imposable.

Ainsi, en droit fiscal luxembourgeois, une intégration fiscale n'est actuellement pas admise lorsque les filiales à intégrer sont détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés non résidentes.

Au demeurant, dans le contexte européen, certains pays, tels l'Allemagne, l'Irlande et la Grande-Bretagne, ont dès à présent adapté leur législation en la matière de façon à inclure dans le champ d'application d'une consolidation des résultats de sociétés imbriquées, les filiales détenues indirectement par l'intermédiaire d'une société non résidente. De fait, une différenciation de traitement fiscal suivant le siège d'une société risque de s'inscrire contre le principe communautaire de la liberté d'établissement (art. 52 du traité CE).

Il est renvoyé dans ce contexte à l'arrêt de la Cour Européenne de Justice C-200/98 du 18 novembre 1999.

Aussi l'article 2, 1° du présent projet de loi a-t-il pour objet de redéfinir la notion de participation indirecte prévue par l'article 164bis L.I.R. en élargissant son périmètre aux participations détenues par l'intermédiaire d'une société de capitaux non résidente qui doit cependant être soumise dans son Etat de résidence à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

L'impact budgétaire de la mesure projetée s'avère marginal, étant donné que ce type de structuration d'un groupe de sociétés est plutôt l'exception.

Lors de la réforme de 2001, l'article 166 L.I.R. a été complété par des précisions quant à la déductibilité respectivement des dépenses d'exploitation en relation directe avec un dividende exonéré et de la moins-value consécutive à la distribution d'un produit du partage ou d'un dividende exonéré. Les dispositions correspondantes ont été insérées à l'alinéa 5 dudit article. Or, les choix rédactionnels retenus à l'époque ne semblent pas résister à un examen critique tendant à apprécier la stricte conformité de la disposition de l'alinéa visé avec le principe de la non-imposition des bénéfices distribués par une filiale posé par l'article 4, paragraphe 1er de la directive du conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents de l'Union Européenne. Quoique le résultat fiscal s'avère identique à celui poursuivi par la Directive en question, la disposition pourrait permettre de conclure que le Luxembourg continue d'imposer les bénéfices d'une filiale située dans un autre Etat membre dans le chef de la société mère établie au Luxembourg. La modification de l'alinéa 5 est proposée pour le mettre en stricte conformité avec la Directive. Elle n'apporte pas de nouvel élément à la disposition quant au but poursuivi par l'ancien texte. La nouvelle formulation entraîne par ailleurs une adaptation de l'article 166, alinéa 6 L.I.R.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° A l'article 15, alinéa 1er, numéro 4, la référence à „l'article 14, No 2“ est remplacée par la référence à „l'article 14, numéros 2 et 4“.

2° A l'article 59, alinéa 1er, première phrase, les termes „au sens de l'article 159“ sont supprimés.

3° A l'article 113, l'alinéa 3 est supprimé.

4° A l'article 152, le titre 1 est modifié comme suit:

- dans l'intitulé du titre 1, les termes „sur les redevances“ suivis d'une virgule, sont à supprimer;
- l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes suivants touchés par des contribuables non résidents et visés par l'article 156:

1. les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante de nature littéraire ou artistique, lorsque cette activité est ou a été exercée ou mise en valeur au Luxembourg;
2. les revenus provenant de l'exercice d'une activité sportive professionnelle, lorsque cette activité est ou a été exercée au Luxembourg.“

5° A l'article 154, alinéa 6, les 2e et 3e phrases sont remplacées comme suit:

„Dans tous les autres cas, est restituable, à condition que les salariés demandent à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents. Toutefois, par dérogation à l'article 134, le taux d'impôt global à appliquer au revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, correspond à une base imposable fictive qui englobe tous les revenus indigènes et les seuls revenus étrangers au sens des numéros 1 à 5 de l'article 10.“

6° L'article 156 est modifié comme suit:

- les dispositions du numéro 6 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„6. les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 97, alinéa 1er, numéros 1, 2 et 3, lorsque le débiteur est l'Etat grand-ducal, une commune, un établissement public luxembourgeois, une collectivité de droit privé qui a son siège statutaire ou son principal établissement dans le Grand-Duché, ou une personne physique qui a dans le Grand-Duché son domicile fiscal. En ce qui concerne les revenus au sens de l'article 97, alinéa 1er, numéro 3, entrent uniquement en ligne de compte les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues, lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué par le débiteur, à moins

que ledit intérêt supplémentaire ne soit stipulé simultanément avec une diminution passagère du taux d'intérêt sans qu'au total le taux initial soit dépassé. Sont toutefois exceptés les revenus exempts de la retenue à la source soit en vertu de l'article 147, soit en vertu d'une autre disposition légale;“

- le texte du numéro 7 est remplacé comme suit:

„7. les revenus de la location de biens au sens de l'article 98, lorsque les immeubles sont situés au Grand-Duché;“
- les dispositions du numéro 8, lettre a) sont remplacées comme suit:

„a) lorsque, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 99bis et 99ter, les immeubles aliénés sont situés au Grand-Duché, ou les participations importantes au sens de l'article 100 dans des sociétés qui ont au Grand-Duché leur siège statutaire ou leur principal établissement, sont réalisées dans l'intervalle de six mois après l'acquisition;“.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° A l'article 164bis, alinéa 2, la 1ère phrase est modifiée comme suit:

„Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère ou l'établissement stable indigène détient 95% du capital de la filiale dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“

2° L'article 166 est modifié comme suit:

- l'alinéa 5 est remplacé comme suit:

„(5) Dans la mesure où un revenu est exonéré en application de l'alinéa 1er, ne sont pas déductibles:

 1. les dépenses d'exploitation en relation économique directe avec ce revenu;
 2. la dépréciation pour moins-value de la participation consécutive à la distribution de ce revenu, et ceci dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.“
- à l'alinéa 6, le bout de phrase „le montant de la distribution antérieurement neutralisé par la dépréciation.“ est remplacé par „le montant de la dépréciation non déduit antérieurement, en application de l'alinéa 5.“.

III. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

Au § 77, alinéa 2, les dispositions des numéros 4 à 6 sont supprimées.

Mise en vigueur

Art. 4. Hormis les exceptions énumérées ci-après, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2004.

Les dispositions de l'article 1er, 4° et 6° sont applicables à partir du 1er janvier 2004.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables pour les assiettes établies au 1er janvier 2004 et suivantes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er, 1°

La modification de l'article 15, alinéa 1er, No 4 L.I.R. précise que les bénéfices de cession de participations réalisés par les associés visés à l'article 14, numéro 4 L.I.R. sont également à considérer comme bénéfices de cession au sens de l'article 15 L.I.R. La modification s'impose suite à l'ajout du numéro 4 à l'article 14 L.I.R. par la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (article 1er, 1°).

Ad article 1er, 2°

La première phrase de l'alinéa 1er de l'article 59 L.I.R. fixe les règles d'évaluation applicables dans le chef de l'organisme bénéficiaire en cas d'apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise. Est visé l'apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise à un organisme à caractère collectif résident ou non résident.

Or, l'actuel texte de loi, qui se réfère à l'article 159 L.I.R. pour définir le cercle des organismes visés, pourrait induire en erreur. En effet, l'article 159 L.I.R. énumère uniquement les organismes à caractère collectif qui sont à considérer comme contribuables résidents passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités, alors que le renvoi à cet article visait à préciser davantage quels organismes, résidents ou non résidents, sont à considérer comme organismes bénéficiaires au sens de l'article 59 L.I.R. L'amendement opéré sert partant à supprimer toute équivoque dans ce contexte.

Ad article 1er, 3°

Suite au remaniement du régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999, et de l'article 110 L.I.R. qui traite de la déductibilité des cotisations sociales, l'alinéa 3 de l'article 113 L.I.R. est devenu sans objet.

Ad article 1er, 4°

L'article 152 L.I.R. délimite le champ d'application de la retenue à la source à opérer sur les revenus autres que les salaires, les pensions et les revenus de capitaux. Le titre 1 vise la retenue à la source à opérer sur les redevances, sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, tandis que le titre 2 règle la retenue d'impôt sur les tantièmes.

Aux termes de l'alinéa 1er du titre 1 de l'article 152 L.I.R., quatre catégories de revenus sont à l'heure actuelle passibles de la retenue à la source, si ces revenus sont payés à des contribuables non résidents et s'ils sont à considérer comme revenus indigènes au sens de l'article 156 L.I.R. En ce qui concerne les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage des biens incorporels visés au numéro 4 de l'alinéa 1er, la retenue est à opérer non seulement si les paiements sont faits à un contribuable non résident, mais également s'ils sont faits à une société holding de droit luxembourgeois définie par la loi du 31 juillet 1929.

Le projet de loi supprime la retenue à la source pour les deux dernières catégories de revenus. Il s'agit, d'une part, des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, figurant au numéro 3 de l'alinéa 1er du titre 1 de l'article 152 L.I.R. et, d'autre part, des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou d'un autre droit analogue, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, figurant au numéro 4 de l'alinéa 1er du titre 1 de l'article 152 L.I.R.

La suppression de la retenue à la source sur ces revenus, qui va de pair avec la modification de l'article 156, numéro 7 L.I.R., entraîne que ces revenus ne sont dorénavant plus imposables dans le chef des contribuables non résidents. Les amendements opérés, qui sont en relation avec la transposition de la directive 2003/49/CE, vont ainsi plus loin que les exigences de la directive. En effet, en ce qui concerne les paiements transfrontaliers de redevances, la directive demande la suppression de toute imposition dans l'Etat de la source uniquement, si les paiements sont réalisés entre sociétés associées d'Etats membres différents ou entre établissements stables de ces sociétés.

Le nouvel alinéa 1er du titre 1 maintient la retenue à la source sur les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante de nature littéraire ou artistique ou d'une activité sportive professionnelle,

figurant respectivement aux numéros 1 et 2 de l'alinéa 1er. Comme par le passé, la retenue n'est à opérer que si ces activités sont ou ont été exercées au Luxembourg par des contribuables non résidents. Puisque le projet de loi abolit la retenue sur les redevances, les dispositions du titre 1 s'appliquent dorénavant uniquement aux contribuables non résidents.

Ad article 1er, 5°

La modification de l'article 154, alinéa 6 L.I.R. s'impose suite au remaniement de l'article 134 L.I.R. par l'article 1er, 32° de la loi du 21 décembre 2001, et afin de rendre les dispositions y prévues compatibles avec le principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur du territoire de l'UE. L'article 154 L.I.R. a pour objet l'imputation sur la cote d'impôt des retenues à la source et des avances d'impôt, ainsi que le sort réservé au solde d'impôt positif ou négatif. D'après l'alinéa 5, „la retenue d'impôt sur traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année“. L'alinéa 6 prévoit néanmoins des exceptions à ce principe de non-restitution de la retenue sur traitements et salaires.

Contrairement aux dispositions actuelles de l'alinéa 6 qui visent trois situations différentes, la nouvelle formulation de l'alinéa 6 distingue entre deux situations bien différentes. La première phrase, qui n'est pas modifiée, vise la situation d'un salarié qui quitte le pays ou qui vient s'y installer au courant de l'année, et qui n'a pas, pendant l'année d'imposition ni au Luxembourg, ni à l'étranger, d'autres revenus professionnels que les salaires touchés pendant la période où il est résident au Luxembourg. Dans ce cas, un éventuel excédent d'impôt sur les traitements et salaires est restituable.

Les deuxième et troisième phrases que le présent projet entend modifier, visent toutes les personnes qui ont été résidentes pendant une partie de l'année et non résidentes pendant l'autre partie de l'année, et qui ont exercé – non seulement pendant les mois de l'année où elles étaient résidentes, mais également pendant la période où elles étaient non résidentes – soit une activité salariée ou autre au Luxembourg, soit une activité professionnelle à l'étranger. La nouvelle version de l'alinéa 6 permet aux personnes en question d'opter, par dérogation à l'article 6, alinéa 3 L.I.R., pour une seule imposition d'après le régime d'imposition applicable aux résidents. L'article 134 L.I.R. prévoit que les revenus étrangers exonérés sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est à appliquer au revenu imposable ajusté. La dernière phrase de la nouvelle version de l'alinéa 6 retient néanmoins, à l'instar de l'article 157ter L.I.R., que les seuls revenus professionnels étrangers peuvent influencer le taux. Contrairement aux dispositions actuelles, la nouvelle formulation de l'alinéa 6 n'exclut plus qu'une perte professionnelle étrangère entraîne une diminution du taux, voire un taux de 0% applicable au revenu imposable ajusté. Si la retenue à la source sur traitements et salaires opérée au Luxembourg est supérieure à la retenue déterminée d'après les dispositions qui précèdent, l'excédent de retenue est restituable.

Ad article 1er, 6°

L'article 156, numéro 6 L.I.R. fixe les conditions dans lesquelles le revenu provenant de capitaux mobiliers au sens de l'article 97 L.I.R. est à considérer comme revenu indigène d'un contribuable non résident.

Aux termes de l'actuel numéro 6, lettres a) et b), les revenus visés aux numéros 1 à 4 de l'alinéa 1er de l'article 97 L.I.R. sont à considérer comme revenus indigènes, si certaines conditions sont remplies. Il s'agit pour l'essentiel des dividendes, des parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds, des intérêts d'obligations donnant droit, en dehors de l'intérêt fixe, à un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué par le débiteur, pourvu que le débiteur soit un contribuable résident, ainsi que des intérêts de créances hypothécaires inscrites sur les registres du conservateur des hypothèques au Grand-Duché.

Le nouveau texte de loi n'apporte pas de modification en ce qui concerne les revenus au sens de l'article 97, alinéa 1er, numéros 1 à 3 L.I.R. figurant sous la lettre a) de l'actuel article 156, numéro 6 L.I.R. Toutefois, il est précisé que si ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source, sur la base de l'article 147 L.I.R. ou en vertu d'une autre disposition légale, ils ne constituent pas un revenu imposable dans le chef des contribuables non résidents.

Quant aux revenus visés à l'article 97, alinéa 1er, numéro 4 L.I.R., à savoir les intérêts de créances hypothécaires, figurant à la lettre b) de l'actuel article 156, numéro 6 L.I.R., supprimée par le présent

projet de loi, ces derniers ne constituent dorénavant plus de revenu imposable dans le chef des contribuables non résidents. La suppression de l'imposition de ces intérêts dans le chef des contribuables non résidents est en rapport avec la transposition de la directive 2003/49/CE dans la législation luxembourgeoise.

Le numéro 7 détermine les conditions dans lesquelles le revenu provenant de la location de biens au sens de l'article 98 L.I.R. est à considérer comme revenu indigène d'un contribuable non résident. Alors que l'actuel numéro 7 vise le revenu provenant de la location de biens meubles ou immeubles, le nouveau texte de loi retient que, dans le chef d'un contribuable non résident, seul le revenu provenant de la location d'immeubles constitue un revenu imposable. Comme dans le passé, il faut bien entendu que les immeubles soient situés au Grand-Duché.

Le terme „immeuble“ est à entendre dans le sens lui donné par le code civil. La notion d'immeuble comprend également les droits réels immobiliers, comme notamment le droit d'usufruit, le droit d'emphytéose et de superficie. Bien que les droits susvisés doivent être inscrits sur le registre du conservateur des hypothèques au Grand-Duché, le nouveau texte de loi reste muet à ce sujet, vu que les revenus découlant de ces droits sont de toute façon imposables dans le chef des contribuables non résidents, si l'immeuble grevé d'un de ces droits est situé au Luxembourg. Les revenus provenant de la „cession“ du droit de chasse et de pêche et du droit d'exploitation de sources et de cours d'eau sont à considérer comme revenu de la location d'immeubles dans le chef du „cédant“.

En ce qui concerne la concession du droit d'exploitation ou d'extraction de substances minérales, les revenus découlant de conventions revêtant le caractère de bail conformément à l'article 98, alinéa 1er, numéro 2 L.I.R. restent imposables dans le chef d'un contribuable non résident, si le fond renfermant ces substances est situé au Luxembourg.

Le nouveau texte de loi exempte ainsi, dans le chef des contribuables non résidents, les revenus provenant de la location de biens meubles, ainsi que ceux visés par l'article 98, alinéa 1er, numéro 3 L.I.R., à savoir les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un autre procédé analogue, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, 4° du présent projet de loi (relatif à l'article 152 L.I.R.) qui supprime la retenue à la source sur ces revenus.

Le numéro 8 de l'article 156 L.I.R. délimite les revenus divers au sens de l'article 99 L.I.R. qui sont imposables dans le chef des contribuables non résidents. Aux termes de la lettre a) du numéro 8, les revenus visés par les articles 99bis à 99ter L.I.R. sont imposables dans le chef des contribuables non résidents, lorsque les immeubles aliénés sont situés au Grand-Duché ou lorsque les participations importantes dans des sociétés qui ont au Grand-Duché leur siège statutaire ou leur principal établissement, sont réalisées endéans six mois.

En remplaçant, en ce qui concerne les participations importantes, le terme „aliénés“ par le terme „réalisées“, la terminologie utilisée s'aligne sur celle de l'article 99bis L.I.R. auquel l'article 156, numéro 8, lettre a) L.I.R. se réfère explicitement. Cette substitution permet, en outre, de rectifier l'erreur au niveau de l'accord grammatical, susceptible de causer des problèmes d'interprétation. L'amendement opéré sert partant à préciser la portée de l'actuel article 156, numéro 8, lettre a) L.I.R.

Ad article 2, 1°

La modification apportée à l'article 164bis, alinéa 2, 1ère phrase L.I.R. a pour objet d'admettre au régime d'intégration fiscale des filiales résidentes dont le capital est détenu indirectement par la société faîtière à travers une société de capitaux non résidente.

Actuellement, une participation indirecte n'est prise en compte pour toiser le seuil de participation de 95% que si la société intermédiaire est une société de capitaux résidente, pleinement imposable.

L'extension du régime aux participations détenues par l'intermédiaire d'une société non résidente présuppose cependant que la société non résidente soit une société de capitaux pleinement imposable dans son pays de résidence à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois.

Est considéré comme un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui

ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeoises, soit actuellement 11%.

De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Luxembourg.

Ad article 2, 2°

Le nouvel alinéa 5 de l'article 166 L.I.R. poursuit la même finalité que l'actuel alinéa. En effet, ce dernier refuse l'exonération du revenu d'une participation dans la mesure où des dépenses d'exploitation ou une déduction pour dépréciation sont en relation économique avec ce revenu, alors que le nouvel alinéa consacre l'exonération dudit revenu, mais rend non déductibles les dépenses ou une déduction pour dépréciation en rapport avec ce revenu. La nouvelle formulation nécessite une adaptation de l'article 166, alinéa 6 L.I.R. Cette modification est de pure forme.

Ad article 3

Les modifications opérées par le présent projet de loi à l'article 156, numéros 6 et 7 L.I.R. entraînent que certains revenus qui jusqu'à présent étaient imposables dans le chef des contribuables non résidents, ne le sont plus à l'avenir. Il s'agit avant tout des intérêts de créances hypothécaires inscrites sur les registres du conservateur des hypothèques au Grand-Duché, ainsi que des redevances touchées en vertu d'un droit inscrit sur un registre public indigène ou mis en œuvre au Grand-Duché par une entreprise indigène.

A ce sujet, il importe de préciser qu'en matière d'impôt sur la fortune, les sources des revenus susvisés font à l'heure actuelle partie de la fortune indigène d'un contribuable non résident en vertu du § 77, alinéa 2, numéros 4 à 6 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (en combinaison avec le § 4, alinéa 1 de la loi concernant l'impôt sur la fortune). Or, il ne semble pas logique de supprimer dans le chef des contribuables non résidents l'imposition des revenus prémentionnés tout en continuant à prélever l'impôt sur la fortune sur les biens produisant ces revenus. Voilà pourquoi le présent projet de loi supprime les dispositions des numéros 4 à 6 de l'alinéa 2 du § 77 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs.

Ad article 4

Les dispositions du présent projet de loi relatives aux mesures de la directive 2003/49/CE entrent en vigueur le 1er janvier 2004. Il en est de même de celles concernant la loi sur l'évaluation des biens et valeurs.

Les autres dispositions s'appliquent à partir de l'année d'imposition 2004. En ce qui concerne les bénéfices établis d'après une comptabilité régulière, les dispositions s'appliquent ainsi pour la première fois aux exercices d'exploitation clôturés au cours de l'année 2004.

